

LES ASPECTS JURIDIQUES ENTOURANT L'USAGE D'ÉQUIPEMENTS DE FABRICATION ARTISANALE



Inscrivez-vous au
santeseurite.upa.qc.ca

9 FÉVRIER
2023

*La sécurité avec les véhicules agricoles :
du lourd à ne pas prendre à la légère*

Quatre conférences permettront de vous outiller sur :

- les équipements artisanaux : ce qu'en dit la loi
- la sécurité routière
- l'opération sécuritaire des véhicules agricoles
- la formation des opérateurs de véhicules agricoles



UPA UNION PAROISSIALE
PAROISSIALE DE
DROIT DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Ministère de la Santé et
du Bien-être

Ministère de la Santé et
du Bien-être

CNESST



OBJECTIF

Survol des implications juridiques en cas d'accidents à la ferme, sur la route ou ailleurs et impliquant:

- Une machine agricole
- Un véhicule agricole
- Un équipement agricole

De fabrication artisanale ou ayant fait l'objet de modifications artisanales



MISE EN CONTEXTE

- ❖ Producteurs habiles et ingénieux
- ❖ Modifications artisanales de machineries, véhicules, ou équipements agricoles par les producteurs agricoles
- ❖ Situations exceptionnelles? Plus fréquent qu'on ne le pense
- ❖ Risque d'accidents en l'absence de :
 - vérification mécanique du MTQ, s'il s'agit d'un véhicule routier
 - conformité aux diverses normes applicables, s'il s'agit de machineries ou d'équipements agricoles



MISE EN CONTEXTE

- ❖ Dommages matériels causés à la machinerie/véhicule/équipement ou à celui d'un tiers
 - Enjeu secondaire: assurances responsabilité civile des producteurs et des tiers impliqués vont habituellement s'appliquer et les assureurs vont s'indemniser entre eux, le cas échéant

- ❖ Dommages corporels causés à une victime (voisin, membre de la famille, bénévole, ami, etc.)
 - Enjeu principal: blessures graves causant des séquelles importantes/permanentes ou décès



MISE EN CONTEXTE

Qu'en est-il des régimes publics québécois, qualifiés de « no fault »?

- En cas d'accident de la route, la SAAQ va-t-elle indemniser la victime?
- En cas d'accident du travail, la CNESST va-t-elle indemniser la victime?

Pas automatique: des règles et exceptions existent

MISE EN CONTEXTE

Mon propos vise à expliquer les règles applicables en cas d'accident lorsque les régimes publics (accident du travail, accident de la route) ne pourront s'appliquer

Règles applicables - Droit commun:

- Code civil du Québec
- Obligations autres (CSR) - sanctions pénales
- Droit criminel



LES LIMITES DES RÉGIMES PUBLICS « NO FAULT » AU QUÉBEC

SURVOL



LES LIMITES DES RÉGIMES PUBLICS « NO FAULT » AU QUÉBEC - LSST ET LATMP

LSST : *Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1)*

- Objet : Éliminer les sources de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs
- Lien employeur-travailleur

LATMP : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c.A-3.001)*

- Objet : Régime d'indemnisation du préjudice corporel pour les victimes d'accident *causé en milieu de travail*
- Régime d'ordre public qui empêche le travailleur de poursuivre son employeur au civil
- Champ d'application :
 - « **accident du travail** » un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne **par le fait ou à l'occasion de son travail** et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle
 - « **maladie professionnelle** » : une maladie contractée **par le fait ou à l'occasion du travail** et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail
- Exceptions : employeur non visé (absence de masse salariale), voisin qui donne un coup de main, bénévole non protégé (non inscrit) etc.

LES LIMITES DES RÉGIMES PUBLICS « NO FAULT » AU QUÉBEC - LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25)

- Objet: Régime d'indemnisation du préjudice corporel pour les victimes d'accident de la route
- Régime d'ordre public qui empêche la victime de réclamer au civil ses dommages corporels du responsable de l'accident
- Exception: Régime inapplicable si l'accident est causé par un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement *en dehors d'un chemin public*



APPLICATION DU DROIT COMMUN



APPLICATION DU DROIT COMMUN – C.C.Q.

Responsabilité civile (extra contractuelle) (1457 C.c.Q.) :

« **1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, *de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, *responsable du préjudice qu'elle cause **par cette faute** à autrui et tenue de réparer ce préjudice **qu'il soit corporel, moral ou matériel.** »*



APPLICATION DU DROIT COMMUN – 1457 C.C.Q.

Responsabilité civile :

Trois critères :

- ❖ La faute : comportement non conforme à la norme de conduite qui s'impose, selon les circonstances, la loi et les usages
- ❖ Le préjudice : les dommages subis
- ❖ Le lien de causalité entre la faute et le préjudice

Fardeau de la preuve: balance des probabilités



APPLICATION DU DROIT COMMUN – 1457 C.C.Q.

LA FAUTE: violation d'une norme de conduite qui s'impose, selon les circonstances, la loi et les usages

- ❖ S'apprécie en fonction du comportement d'une *personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances*
- ❖ Faute d'action (geste non conforme), faute d'omission (défaut d'agir)
- ❖ Circonstances, loi et usages:
 - Circonstances: âge, surveillance, précaution, dangerosité, etc.
 - Loi: normes législatives ou réglementaires
 - Usages: pratiques courantes dans le milieu



APPLICATION DU DROIT COMMUN – 1457 C.C.Q.

❖ Types de faute:

- Faute simple: négligence, imprudence ou maladresse
- Faute lourde: la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières (1474 C.c.Q.)
- Faute intentionnelle: non assurable



APPLICATION DU DROIT COMMUN – 1457 C.C.Q.

LE PRÉJUDICE : les dommages subis

❖ Dommages et intérêts pour:

- Préjudice corporel: coût des soins, perte de revenu, perte de capacité de gains (incapacités fonctionnelles), pertes non pécuniaires (perte de jouissance de la vie, réparation du préjudice esthétique, souffrances physiques ou morales)
- Préjudice matériel (valeur du bien ou coût de réparation, perte de profit, perte non pécuniaire, etc.)
- Préjudice moral
- Dommages punitifs en vertu de la Charte (faute lourde ou intentionnelle)



APPLICATION DU DROIT COMMUN – 1457 C.C.Q.

Le lien de causalité:

- ❖ La faute doit être la *cause directe* du dommage
- ou
- ❖ Le dommage, l'effet immédiat d'une conduite fautive



APPLICATION DU DROIT COMMUN

Exemples :

- Tours de tracteur, Bobcat, VTT, voiture à foin ou remorque artisanale donnés à la famille, aux amis, aux voisins
- Agrotourisme: visites de ferme au public en véhicule non conforme aux normes du fabricant
- Prêt d'un équipement ou d'une machine agricole modifiée à un voisin (enlèvement des ceintures de sécurité, du siège, du protecteur, des systèmes de sécurité)



APPLICATION DU DROIT COMMUN

- ❖ Responsabilité du producteur potentiellement engagée si:
 - Chute des passagers d'une remorque à foin causée par l'enlèvement des côtés de la remorque (visite de ferme)
 - Voisin du producteur perd l'usage de son bras au contact de l'arbre de transmission et prise de force sans protecteurs
 - Explosion d'une chaudière artisanale cause le décès d'un visiteur
 - Planteuse automotrice artisanale cause le décès d'un ami (ou voisin) qui donne un coup de main au producteur
 - Neveu/nièce meurt en tombant d'une échelle en bois artisanale (échelle fixée au mur, absence de main courante, etc.)





Accident – Chaudière artisanale (source CNESST)





Accident – échelle sans main courante
Ferme Gambler (source CNESST)





Accident – planteur de céleri



APPLICATION DU DROIT COMMUN: 1457 CCQ

Question: le producteur a-t-il agi en personne raisonnable, prudente et diligente *dans les circonstances*?

- Âge et degré de connaissance de la victime?
- Précautions prises pour éviter?
- Présence ou surveillance?
- Degré de dangerosité de l'objet? Piège?
- Entretien?
- Vérification par un tiers/expert (fabricant, fournisseur du bien)?



APPLICATION DU DROIT COMMUN: FAIT DES BIENS

Responsabilité pour le fait des biens qu'elle a sous sa garde (art.1457 alinéa 3, 1465 C.c.Q.):

LE FAIT AUTONOME DU BIEN

« **1457 alinéa 3.** Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne *ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.* »

« **1465.** Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par *le fait autonome de celui-ci*, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. »

❖ Critères:

- Absence d'intervention humaine
- Mobilité ou dynamisme de l'objet: fait autonome de l'objet
- Garde : pouvoir de surveillance, de contrôle et de direction du bien (propriétaire ou gardien)



APPLICATION DU DROIT COMMUN: FAIT DES BIENS

Exemples jurisprudentiels:

- Voiture stationnée qui recule par elle-même (par une rupture du système de freinage) et heurte une autre voiture ou un piéton
- Tracteur qui se met en position de marche sous l'effet de la vibration provoquée par le moteur
- Roue d'une automobile en mouvement qui se détache subitement
- Bris d'un madrier ou du barreau d'une échelle



APPLICATION DU DROIT COMMUN: FAIT DES BIENS

Responsabilité pour le fait des biens qu'elle a sous sa garde (art. 1457 alinéa 3 C.c.Q. et 1465 C.c.Q.):

- Facilite la preuve de la victime
- Preuve de garde suffisante
- Présomption de faute
- Renversement du fardeau de la preuve: gardien doit prouver qu'il n'a pas commis de faute



APPLICATION DU DROIT COMMUN: FAIT DES BIENS

Concept un peu complexe:

- Applications jurisprudentielles inégales
- **Peu applicable dans le contexte de fabrication ou de modifications artisanales lorsque l'accident est causé par une faute directe (omission de réparer ou acte positif)**

Moyens de défense:

- Absence de faute: « diligence raisonnable », toutes les précautions qu'une personne raisonnable aurait prises l'ont été
- Force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime



APPLICATION DU DROIT COMMUN – C.C.Q.

Responsabilité civile/conclusion:

- ❖ Conséquences financières parfois dramatiques si la responsabilité est engagée
- ❖ Frais de défense en cas de poursuite assumés par le producteur fautif (ou son assureur, le cas échéant)
- ❖ Indemnisation de la victime de l'accident en cas de condamnation:
 - Dommages et intérêts pour:
 - Préjudice corporel
 - Préjudice matériel
 - Préjudice moral
 - Dommages punitifs (faute lourde ou intentionnelle)
 - Frais de justice: expertises, timbre judiciaire, signification, etc.



AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES



AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES – CSR

Code de la sécurité routière: vérification mécanique - Extraits

« **521.** Les véhicules routiers suivants sont soumis à la vérification mécanique:

5° *les véhicules dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, à l'exception des essieux amovibles, des véhicules d'une masse nette de 4 000 kg ou moins possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon qui sont immatriculés comme véhicule de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation, des véhicules utilitaires sport d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, des habitations motorisées, des caravanes, des véhicules-outils, des machines agricoles ainsi que des remorques de chantier et des remorques de ferme définies par règlement;*

8° *les véhicules auxquels ont été apportées des modifications visées à l'[article 214](#) et ceux de fabrication artisanale;*

10° *les véhicules désignés par un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi des modifications visées à l'[article 214](#) ou sont dans un état tel qu'ils constituent un danger;*

10.1° *les véhicules qui, de l'avis de la Société, sont dans un état tel qu'ils constituent un danger ou ceux pour lesquels elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne sont pas conformes au présent code.»*



AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES – CSR

Code de la sécurité routière

« **214.** Nul ne peut mettre en circulation l'un ou l'autre des véhicules suivants:

1° un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public qui a subi des modifications susceptibles d'affecter sa conformité aux dispositions de la [Loi sur la sécurité automobile \(L.C. 1993, c. 16\)](#)

2° un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public ayant subi des modifications susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule, dont notamment au châssis, à la carrosserie, à un système ou à un mécanisme, ou ayant été converti en un autre type de véhicule

3° *un véhicule automobile de fabrication artisanale.* »

Remise en circulation après vérification par la SAAQ des modifications apportées ou des *composantes et leur assemblage d'un véhicule de fabrication artisanale*, ou lorsque nécessaire, après production à la SAAQ de tout renseignement permettant d'établir que le véhicule est sécuritaire. »



AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES – CSR

Code de la sécurité routière :

- Défaut de se soumettre à la vérification mécanique: amende de 700\$ à 2 100\$ pour le propriétaire ou l'exploitant (art. 519.52 CSR)
- Interdiction de remettre un véhicule en circulation (art. 214 CSR): amende de 350 \$ à 1 050\$ pour le propriétaire ou l'exploitant (art. 519.41 CSR)



RESPONSABILITÉ CRIMINELLE



RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

- ❖ En présence de fautes lourdes démontrant une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard d'autrui, des accusations de négligence criminelle (ou d'homicide involontaire) pourraient être portées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) en particulier lorsque des blessures très graves sont causées ou lorsqu'un décès survient
- ❖ Fardeau très lourd à rencontrer : preuve hors de tout doute raisonnable
- ❖ Très peu de cas répertoriés



RESPONSABILITÉ CRIMINELLE – NÉGLIGENCE CRIMINELLE

Art. 219 (1) C. Cr. Est coupable de négligence criminelle quiconque:

- a) soit en faisant quelque chose;
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, *montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui*

Définition de devoir

(2) Pour l'application du présent article, **devoir** désigne une obligation imposée par la loi.



RESPONSABILITÉ CRIMINELLE – NÉGLIGENCE CRIMINELLE

Insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui:

- ❖ DPCP doit démontrer:
 - Une dérogation marquée à la norme de conduite d'une personne raisonnablement prudente
 - L'acte négligent doit avoir causé des blessures corporelles ou la mort
 - L'écart marqué (distinction avec la responsabilité civile) et important par rapport à la conduite d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances où l'accusé:
 - a eu conscience d'un risque grave et évident sans pour autant l'écarter
 - ou
 - ne lui a accordé aucune attention



RESPONSABILITÉ CRIMINELLE – NÉGLIGENCE CRIMINELLE

- ❖ Sanctions possibles:
 - Prison à perpétuité si la négligence a causé le décès
 - Dix ans de prison si la négligence a causé des lésions corporelles



RESPONSABILITÉ CRIMINELLE – HOMICIDE INVOLONTAIRE

« 234 C. Cr.: L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide constitue un homicide involontaire coupable. »

❖ Critères:

- La conduite de l'accusé est un acte illégal
- La conduite de l'accusé constitue un écart marqué par rapport à la conduite d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances
- Une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait prévu le risque de lésions corporelles, mais pas la mort
- La mort survient



RESPONSABILITÉ CRIMINELLE – HOMICIDE INVOLONTAIRE

Exemples de condamnation criminelles en contexte d'accident du travail:

- ❖ Usine de fabrication de dalles et blocs de béton condamnée à une amende de 110 000 \$ pour négligence criminelle causant la mort d'un employé qui a perdu la vie (système de sécurité non activé lors d'une tentative de déblocage de planches)
- ❖ Plus récemment en 2018, un employeur a été condamné pour homicide involontaire coupable à la suite du décès de son employé qui a péri dans une tranchée d'excavation non étançonnée de façon sécuritaire (18 mois de prison)



CONCLUSION – UN PENSEZ-Y-BIEN!

- ❖ Les producteurs agricoles et forestiers doivent être bien conscients des risques encourus lorsqu'ils procèdent à des modifications artisanales de leurs équipements, machineries et véhicules
- ❖ S'il s'agit d'un véhicule qui circule sur la route, une vérification mécanique est exigée par le MTQ
- ❖ En cas d'accident de travail ou de la route, les régimes publics québécois s'appliquent en principe et les victimes de dommages corporels sont indemnisées en fonction des barèmes prévus
- ❖ À défaut, ce sont les régimes du droit commun qui s'appliquent



CONCLUSION – UN PENSEZ-Y-BIEN!

- ❖ La responsabilité des producteurs « patentoux » peut être engagée
- ❖ En présence d'une police d'assurance, l'assureur prendra « faits et cause » dans la poursuite devant la Cour et ultimement « indemniser » la victime dans les limites de la police d'assurance
- ❖ En cas d'insuffisance ou d'absence de couverture d'assurance adéquate, les producteurs fautifs ou négligents doivent pourvoir à leur propre défense et en cas de condamnation, assumer eux-mêmes les dommages et intérêts de la condamnation
- ❖ Il est primordial pour les producteurs d'être bien protégés par une assurance responsabilité civile adéquate pour toutes les activités liées à l'exploitation de leur entreprise ainsi que pour leur responsabilité personnelle



CONCLUSION – UN PENSEZ-Y-BIEN!

La fierté du « patenteux » peut se transformer en cauchemar si un accident survient, sur la route, à la ferme ou ailleurs.



MISE EN GARDE

Le contenu de cette présentation ne constitue pas une opinion juridique et seule la version officielle des textes de lois, pour lesquels des extraits sont fournis, prévaut.



QUESTIONS?



MERCI !

